Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le

510

ID: 091-219102860-20230106-DDM_2023_003-AR

<u>DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE</u>

VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-003:

Date: 06/01/2023

du

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant l'orientation de la ville de Grigny en matière de politique culturelle,

Considérant les termes du contrat de cession d'un spectacle formulé par la Compagnie Viens Voir en Face, représentée par sa Présidente, Madame Marie GO, sise 50 rue du Château à SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS (77140), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

<u>Publiée le</u> 0 9 JAN. 2023

Objet : Contrat de cession

« Nasreddine » au Centre

culturel Sidney Bechet les

intitulé

spectacle

18, 20 et 21 avril 2023

Décide,

D'accepter la proposition de la Compagnie Viens Voir en Face pour la réalisation du spectacle « Nasreddine » le 18, 20 et 21 avril 2023 pour 3 représentations par jour, soit 9 représentations au Centre Culturel Sidney Bechet,

De signer le contrat de cession de spectacle joint à la présente pour un montant global et forfaitaire de 6.900,00 € TTC,

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la dernière représentation,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification